

PICTURE ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 56, rue Catherine de la Rochefoucauld – 75009 Paris
887 836 435 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

Statuts mis à jour le 31 janvier 2025

« Certifiés conformes par le Président »

Anne-Elisabeth Génot
En qualité de président

Le Président convient de signer les présents statuts conformément aux dispositions des articles 1366 et suivant du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services www.yousign.com.

Table des matières

1	FORME	4
2	DÉNOMINATION SOCIALE	4
3	OBJET SOCIAL	5
4	SIÈGE SOCIAL	7
5	DURÉE	7
6	FORMATION DU CAPITAL SOCIAL	7
7	CAPITAL SOCIAL	8
8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	8
9	FORME DES ACTIONS	9
10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	9
11	TRANSMISSION DES ACTIONS	10
12	DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	10
13	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	19
14	DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	19
15	DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE	23
16	INFORMATION DES ASSOCIÉS	23
17	COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE	24
18	COMMISSAIRES AUX COMPTES	24
19	EXERCICE SOCIAL	24
20	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	24
21	AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS	25
22	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	25
23	DISSOLUTION - LIQUIDATION	26
24	CONTESTATIONS	26

Pour l'application des présentes, il a été convenu que les mots et expressions ci-dessous débutant par une majuscule auront la signification suivante :

"Action"	désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment, en ce inclus les Actions Ordinaires et les ADP 1.
"Action Ordinaire"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 7.
"ADP 1"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 7.
"Affilié"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
"Article"	désigne tout article des présents Statuts.
"Associé"	désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.
"Associé A"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
"Associé B"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
"Business Plan"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
"Contrôle" (ou le verbe "Contrôler")	désigne le contrôle tel qu'il est défini au paragraphe I de l'article L. 233-3 du Code de commerce (à l'exclusion des paragraphes II et III), étant précisé qu'une société de gestion d'un fonds sera réputée contrôler ledit fonds.
"Décisions Importantes"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.2.6.
"Directeur Général"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.
"Directeur Général Délégué"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.
"Filiales"	désigne les Affiliés de la Société qu'elle Contrôle.
"Groupe"	désigne ensemble la Société et ses Filiales.
"Jour"	désigne tout jour civil.
"Membre du CS A"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.2.1.
"Membre du CS B"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.2.1.
"Offre de Cession Retenue"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
"Pacte"	désigne tout pacte d'associés conclu entre tout ou partie des Associés de la Société.
"Président"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.
"Société"	a le sens qui lui est attribué en en-tête des présents Statuts.
"Statuts"	désigne les présents statuts.
"Tiers"	désigne toute personne autre que les Associés et leurs Affiliés respectifs.

"Titres"

désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste n'ait un caractère limitatif, des Actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription donnant droit à l'attribution, la souscription ou l'acquisition d'Actions, remboursables en Actions, de bons de souscription ou d'acquisition d'Actions, ou de toute autre valeur mobilière ou droit d'une quelconque nature susceptible de donner droit, de quelque manière que ce soit, immédiatement ou à terme, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la société émettrice ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission, l'attribution, l'acquisition ou la souscription de titre(s) donnant droit, en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la société émettrice.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 FORME

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **PICTURE Asset Management**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France, directement ou indirectement :

A titre principal :

- la gestion de portefeuilles collectifs d'instruments financiers pour le compte de tiers dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la fourniture de conseil en investissement dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la fourniture de conseil en investissement immobilier dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la prestation de services connexes aux services d'investissements ;
- toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la souscription, à l'aide de fonds propres excédant les montants légaux requis, aux parts, actions ou droits, émis par des fonds, y compris ceux que la Société gère ;
- la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cessions d'entreprises et d'actifs immobiliers, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaires de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ou d'actifs immobiliers ;
- la gestion de mandats civils afférents à divers actifs immobiliers (en ce compris la gestion de sociétés civiles immobilières ou autres entités propriétaires d'actifs immobiliers ou d'actifs détenus directement) ;
- la participation de la société dans toutes sociétés créées ou à créer, de quelle que forme que ce soit, groupement de toute nature, dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation des opérations ci-avant décrites, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions ou de parts sociales, d'obligations

ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apports de société en participation, de groupement, commandite ;

- toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion, ou autre au profit des Filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'actionnaires, à court terme et long terme) ;

A titre accessoire :

- la gestion et l'exploitation de tous biens ou droits immobiliers, terrains, et plus généralement tous actifs lui appartenant ou qu'elle pourrait acquérir, édifier ou prendre à bail, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers ou de ses filiales ;
- la réalisation, en qualité d'intermédiaire-mandataire, de toutes transactions portant sur tous immeubles bâtis ou non, tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières, appartenant à des tiers ;
- toutes opération de quelque nature qu'elles soient, dès lors qu'elles sont nécessaires à la réalisation de son objet social, dans le cadre de la loi du 2 janvier 1970 dite « Loi Hoguet
», de son décret d'application du 20 juillet 1972 et des textes qui lui sont ou lui seront postérieurs, ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet connexe ou complémentaire ;
- tout type de conseil en construction de type assistance à maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 56, rue Catherine de la Rochefoucauld – 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président de la Société autorisé pour ce faire à amender les présents Statuts et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés prise dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

5 DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des Associés à l'unanimité ou par décision de l'associé unique de la Société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6 FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

A la constitution, il a été consenti à la Société un apport en numéraire d'un montant de cent mille euros (100.000 €), libéré en totalité à la constitution.

A l'issue de l'opération de fusion-absorption de la société PICTURE Managers (888 578 481 R.C.S. Nanterre) par la Société décidée le 30 septembre 2022 par les associés de chacune des sociétés participantes à l'opération, le capital social a été :

1) augmenté d'un montant nominal global de 4.478 euros, par émission de 4.478 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime de fusion unitaire de 14 euros environ, portant ainsi le montant du capital social de 100.000 euros à 104.478 euros.

2) réduit d'un montant nominal global de 5.000 euros, par annulation de 5.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, portant ainsi le montant du capital social de 104.478 euros à 99.478 euros.

Par décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal global de 30.000 euros, par apports en numéraire et émission de 30.000 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, portant ainsi le montant du capital social de 99.478 euros à 129.478 euros.

Par décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal global de 20.522 euros, par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chacune des 129.478 actions ordinaires de la Société de 1 € à 1,15 € (arrondi), portant ainsi le montant du capital social de 129.478 euros à 150.000 euros.

Par décisions unanimes des associés en date du 14 avril 2023, 6.475 actions ordinaires de la Société ont été converties en 6.475 ADP 1.

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150.000 €).

Il est divisé en cent vingt-neuf mille quatre cent soixante-dix-huit (129.478) actions d'un euro et quinze centimes (arrondi) (1,15 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Sur ces cent vingt-neuf mille quatre cent soixante-dix-huit (129.478) actions :

- cent vingt-trois mille trois (123.003) actions sont des actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») et
- six mille quatre cent soixante-quinze (6.475) actions sont des actions de préférence de catégorie 1 (les « **ADP 1** »).

Les Actions Ordinaires et les ADP 1 confèrent les mêmes droits et obligations, sauf disposition expresse précisée dans les Statuts.

8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par Décision Collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi, par les présents Statuts et par le Pacte.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

9 FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président de la Société à cet effet.

Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds pour la libération du surplus sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou courrier remis en mains propres.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par un Associé, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 500 points de base, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1** Toute Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 10.2** Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3** Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 10.4** Chaque Action Ordinaire donne droit à une voix. Les ADP 1 sont privées de droit de vote, étant toutefois précisé que le droit de vote des ADP 1 sera automatiquement rétabli à compter du 14 avril 2033 ou de la désignation d'une Offre de Cession Retenue si celle-ci

intervient avant cette date. Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les Décisions Collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

- 10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.
- 10.6 A compter du 31 décembre 2023, l'Associé A et l'Associé B pourront chacun individuellement convertir à tout moment tout ou partie des ADP 1 qu'ils détiennent en Actions Ordinaires de la Société, à raison d'une Action Ordinaire pour une ADP 1, à condition d'en informer la Société par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou remis en main propre. Le Président constatera s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP 1 et apportera les modifications nécessaires aux articles des Statuts.

11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les transmissions des Actions sont libres sous réserve, pour les signataires ou adhérent au Pacte, du respect, à peine de nullité, des stipulations du Pacte.

La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "*Registre des mouvements de titres*". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

12 DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est gérée, administrée et représentée par un président (le « **Président** ») qui peut être assisté d'un directeur général (le « **Directeur Général** ») ou directeur général délégué (« **Directeur Général Délégué** »), lesquels agissent sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

12.1 Le Président de la Société

La Société est dirigée et administrée par le Président de la Société, personne physique, qui peut être choisi en dehors des Associés.

La Société souscrira pour le Président une couverture d'assurance responsabilité civile "mandataire social" pour l'exercice de ses fonctions au sein de la Société.

12.1.1 Nomination du Président de la Société

Le Président de la Société est nommé par décision du Conseil de Surveillance.

12.1.2 Durée du mandat

Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée ou déterminée dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable une ou plusieurs fois dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

12.1.3 Cessation des fonctions de Président de la Société

Les fonctions de Président de la Société prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat.

Le Président de la Société peut démissionner de son mandat sans préjudice de tout préavis qui pourrait être prévu dans tout accord extra statutaire conclu entre le Président et la Société.

Le Président de la Société est révocable ad nutum, à tout moment, sans motif ni préavis (sans préjudice de tout préavis qui pourrait être prévu dans tout accord extra statutaire conclu entre le Président et la Société), par décision du Conseil de Surveillance.

12.1.4 Rémunération du Président de la Société

Le Président de la Société peut recevoir ou non une rémunération au titre de son mandat, sur décision du Conseil de Surveillance.

En outre, les dépenses raisonnables encourues par le Président de la Société dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.

12.1.5 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président de la Société est chargé de la gestion quotidienne de la Société et est habilité à représenter la Société à l'égard des Tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous

réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale des Associés et au Conseil de Surveillance de la Société par la loi et/ou les présents Statuts.

Dans ses rapports avec les Tiers, le Président de la Société engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président de la Société ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

12.2 Conseil de Surveillance

12.2.1 Composition

Aussi longtemps que l'Associé B sera Associé de la Société, celle-ci sera dotée d'un Conseil de Surveillance composé de quatre (4) membres dont un (1) membre devra obligatoirement avoir été désigné parmi les candidats proposés par l'Associé A (le « **Membre du CS A** ») et trois (3) membres devront obligatoirement avoir été désignés parmi les candidats proposés par l'Associé B (les « **Membres du CS B** »).

Si le Président devait ne pas être membre du Conseil de Surveillance, il sera invité à assister, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance seront nommés par l'assemblée générale qui pourra les révoquer à tout moment, *ad nutum* mais uniquement avec l'accord de l'Associé qui les aura proposés, sous réserve que les règles de composition visées ci-dessus soient toujours respectées. Ils pourront être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales nommées membres du Conseil de Surveillance seront tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Les Parties s'engagent à faire usage de leurs droits de vote lors des décisions collectives des Associés de la Société ou au sein du Conseil de Surveillance de façon à ce que, et la Société s'engage à ce que, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la demande formulée par l'une ou l'autre des Parties :

- en cas de cessation de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance, il soit procédé au remplacement (que ce soit par cooptation ou par désignation par Décision Collective des Associés) de cette personne par un candidat proposé par la ou les Associés sur proposition duquel (ou desquels) le membre ayant cessé ses fonctions avait été initialement désigné ;

- si un Associé disposant du droit de proposer la nomination d'un membre du Conseil de Surveillance souhaite faire révoquer le membre ayant été désigné sur sa proposition, il soit procédé à cette révocation (ainsi qu'à la nomination d'un autre membre proposé par l'Associé concerné).

Enfin, la Société souscrira pour chacun des membres du Conseil de Surveillance une couverture d'assurance responsabilité civile pour l'exercice de leurs fonctions au sein de ce Conseil de Surveillance.

12.2.2 Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance – Rémunération

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance sera de six (6) ans.

Les membres du Conseil de Surveillance percevront des jetons de présence pour l'exercice de leur mandat, dont le montant sera fixé par Décision Collective Ordinaire des Associés.

12.2.3 Vacance de sièges – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance pourra, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve du respect des stipulations de l'article 12.2.1 ci-avant.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul membre du Conseil de Surveillance en fonction, celui-ci, le Président ou à défaut le ou les commissaire(s) aux comptes, devra convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des Associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance en demeureront pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.2.4 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élira parmi ses membres son président.

Les fonctions du président du Conseil de Surveillance cessent par l'arrivée du terme de ses fonctions, par sa révocation (décidée à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance avec le vote favorable du ou des membres proposés par l'Associé ayant proposé la désignation du président, cette décision n'ayant pas à être motivée) ou par sa démission.

Le Président du Conseil de Surveillance assure les fonctions de président de séance.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi en-dehors des Associés.

Sauf accord contraire de l'unanimité de ses membres, le président du Conseil de Surveillance sera désigné parmi les Membres du CS B.

Le président du Conseil de Surveillance, en concertation avec l'Associé A, pourra inviter tout salarié ou mandataire social du Groupe de son choix à participer aux réunions du Conseil de Surveillance.

12.2.5 Réunion du Conseil de Surveillance – Délibérations du Conseil de Surveillance – procès-verbaux

Le Conseil de Surveillance de la Société se réunira au moins une (1) fois par trimestre civil avec pour ordre du jour l'activité globale et les évolutions stratégiques du Groupe, et à tout moment sur convocation du Président, du président du Conseil de Surveillance ou d'un au moins de ses membres, qui fixera alors l'ordre du jour.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance de la Société ne se réunira valablement qu'en cas de présence ou de représentation d'au moins la moitié de ses membres.

La convocation peut être faite par tous moyens y compris par courrier électronique ou par télécopie et en respectant un préavis minimum de trois (3) jours. La réunion peut être ajournée sur demande de l'un des membres sans pouvoir être reportée de plus de trois jours ouvrés au-delà de la date fixée dans la convocation.

Toutefois, le Conseil de Surveillance peut être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous ses membres sont présents ou représentés et y consentent.

Le président du Conseil de Surveillance pourra décider que le Conseil de Surveillance se tiendra par échange d'emails compte tenu de l'urgence de certaines décisions devant être prises dans des délais très courts. Dans cette hypothèse, le président du Conseil de Surveillance pourra consulter le Conseil de Surveillance par email et devra alors adresser un seul et même email à l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance exposant la ou les décision(s) soumise(s) à l'autorisation en cause. Chacun des membres du Conseil de Surveillance disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour voter sur la ou les décision(s) en cause en répondant par email au président du Conseil de Surveillance et aux autres membres du Conseil de Surveillance. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai ci-dessus vaudra vote contre au titre de la ou des décision(s) concernée(s). A l'issue de ce délai, le président du Conseil de Surveillance adressera par email aux membres de ce Conseil de Surveillance le résultat du vote.

Le Conseil de Surveillance prendra l'ensemble de ses décisions à la majorité simple de ses membres. Il est précisé que pour l'adoption des Décisions Importantes, cette majorité simple devra obligatoirement inclure le vote favorable d'au moins un Membre du CS B.

Sont réputés présents pour le calcul des quorums et des majorités, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires et satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil de Surveillance dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres participants à la séance du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux (2) membres du Conseil de Surveillance au moins.

12.2.6 Décisions soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Toute décision de l'une quelconque des sociétés du Groupe relative aux actes, opérations et engagements suivants, devra être préalablement soumise à l'approbation du Conseil de Surveillance de la Société (tous les montants visés ci-dessous s'entendant HT le cas échéant) :

- (i) l'approbation des comptes sociaux et consolidés annuels ;
- (ii) l'approbation ou la modification du Business Plan et du budget annuel (y compris le budget d'investissement et le plan de financement y afférents) ;
- (iii) tout investissement non prévu dans le Business Plan et d'un montant excédant 50.000 € ;
- (iv) l'acquisition, la souscription ou la cession de toute action, valeur mobilière ou autre titre d'une valeur excédant 50.000 € ainsi que de tout fonds de commerce ou entreprise d'une valeur excédant 50.000 € ;
- (v) la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout contrat non prévu dans le Business Plan impliquant des paiements excédant 50.000 € par an ;
- (vi) l'octroi de prêts, cautions, avals ou autres garanties à des tiers ;
- (vii) la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout emprunt (et la constitution de toutes sûretés en garantie d'un tel emprunt) pour un montant excédant 50.000 € ;
- (viii) tout changement significatif d'activité ou le lancement de nouvelles activités ;
- (ix) l'ouverture ou la conduite (ou la transaction) d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, en défense ou en demande dont le montant en jeu excède 50.000 € ;
- (x) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (xi) l'embauche, la nomination, le licenciement ou la révocation ainsi que la modification des modalités du contrat de travail (ou du régime de mandat social) de tout salarié ou mandataire social dont la rémunération brute annuelle hors avantages en nature excède 100.000 € ;
- (xii) l'émission d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites ;
- (xiii) toute modification des statuts ;

- (xiv) toute liquidation ou dissolution ;
- (xv) toute fusion, apport partiel d'actif, scission, ou toute autre restructuration similaire sauf entre deux sociétés du Groupe ;
- (xvi) toute distribution de dividendes ou toute autre forme de distribution aux actionnaires, en ce compris toute distribution de réserves ou de primes, tout acompte sur dividendes et toute réduction de capital sauf au bénéfice exclusif d'une autre société du Groupe ;
- (xvii) la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout accord entre, d'une part, l'une des sociétés du Groupe et, d'autre part, un Associé ou un manager (ou l'un de ses Affiliés ou membre de sa famille) ;
- (xviii) toute décision entraînant un engagement non prévu dans le Business Plan dont le coût financier serait supérieur à 50.000€ ;
- (xix) le quitus de leur gestion au Président de la Société et/ou aux directeurs généraux et/ou les directeurs généraux délégués ; et
- (xx) toute promesse ou engagement d'accomplir l'une des décisions (i) à (xix) ci-dessus.

(les décisions visées aux points (i) à (xx) ci-avant sont désignées les « **Décisions Importantes** »)

En outre, le Conseil de Surveillance sera seul compétent afin de procéder à :

- (i) la nomination, le renouvellement, la révocation et la fixation de la rémunération du Président ;
- (ii) la nomination, le renouvellement, la révocation et la fixations de la rémunération d'un directeur général ou d'un directeur général délégué ; et
- (iii) la nomination ou la révocation de tout dirigeant au sens de l'article 532-9-II 4 du Code Monétaire et Financier et de l'article 312-6 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et la fixation, le cas échéant, de leur rémunération à ce titre.

12.3 Directeur Général

12.3.1 Nomination du Directeur Général de la Société

Le Conseil de Surveillance peut désigner, sur proposition du Président, une personne (physique ou morale), qui peut être choisi en dehors des Associés, aux fins d'assister ce dernier en qualité de Directeur Général.

12.3.2 Durée du mandat

Le Directeur Général de la Société est nommé pour une durée indéterminée ou déterminée indiquée dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable une ou plusieurs fois dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

12.3.3 Cessation des fonctions d'un Directeur Général de la Société

Les fonctions de Directeur Général de la Société prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat.

Le Directeur Général de la Société peut démissionner de son mandat sans préjudice de tout préavis qui pourrait être prévu dans tout accord extra statutaire conclu entre le Directeur Général et la Société.

Le Directeur Général de la Société est révocable ad nutum, à tout moment, sans motif ni préavis (sans préjudice de tout préavis qui pourrait être prévu dans tout accord extra statutaire conclu entre le Directeur Général et la Société), par décision du Conseil de Surveillance.

12.3.4 Rémunération du Directeur Général de la Société

Le Directeur Général de la Société peut recevoir ou non une rémunération au titre de son mandat, sur décision du Conseil de Surveillance.

En outre, les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général de la Société dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.

La Société souscrira pour le Directeur Général une couverture d'assurance responsabilité civile "mandataire social" pour l'exercice de ses fonctions au sein de la Société.

12.3.5 Pouvoirs du Directeur Général de la Société

Sauf limitation de pouvoirs fixée par décision du Conseil de Surveillance lors de sa nomination ou ultérieurement, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société, que le Président ; néanmoins, il exercera son mandat sous la hiérarchie du Président.

Dans ses rapports avec les Tiers, le Directeur Général de la Société est habilité à représenter la Société à l'égard des Tiers et engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

12.4 **Directeur Général Délégué**

12.4.1 Nomination du Directeur Général Délégué de la Société

Le Conseil de Surveillance peut désigner, sur proposition du Président, une personne (physique ou morale), qui peut être choisi en dehors des Associés, aux fins d'assister ce dernier en qualité de Directeur Général Délégué.

12.4.2 Durée du mandat

Le Directeur Général Délégué de la Société est nommé pour une durée indéterminée ou déterminée indiquée dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable une ou plusieurs fois dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

12.4.3 Cessation des fonctions d'un Directeur Général Délégué de la Société

Les fonctions de Directeur Général Délégué de la Société prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat.

Le Directeur Général Délégué de la Société peut démissionner de son mandat sans préjudice de tout préavis qui pourrait être prévu dans tout accord extra statutaire conclu entre le Directeur Général Délégué et la Société.

Le Directeur Général Délégué de la Société est révocable ad nutum, à tout moment, sans motif ni préavis (sans préjudice de tout préavis qui pourrait être prévu dans tout accord extra statutaire conclu entre le Directeur Général Délégué et la Société), par décision du Conseil de Surveillance.

12.4.4 Rémunération du Directeur Général Délégué de la Société

Le Directeur Général Délégué de la Société peut recevoir ou non une rémunération au titre de son mandat, sur décision du Conseil de Surveillance.

En outre, les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général Délégué de la Société dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.

La Société souscrira pour le Directeur Général Délégué une couverture d'assurance responsabilité civile "mandataire social" pour l'exercice de ses fonctions au sein de la Société.

12.4.5 Pouvoirs du Directeur Général Délégué de la Société

Le Directeur Général Délégué est en charge des sujets opérationnels relatifs aux activités d'investissement immobilier et d'asset management immobilier du Groupe (le « **Domaine Immobilier** »), dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale des Associés et au Conseil de Surveillance de la Société par la loi et/ou les présents Statuts.

En dehors du Domaine Immobilier, le Directeur Général Délégué ne peut prendre aucune décision concernant la Société et/ou le Groupe sans avoir recueilli l'autorisation préalable écrite (par tous moyens, y compris par email) du Président.

Le Directeur Général Délégué exerce son mandat sous la hiérarchie du Président.

Dans ses rapports avec les Tiers, le Directeur Général Délégué de la Société est habilité à représenter la Société à l'égard des Tiers et engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général Délégué de la Société ne pourra en aucun cas déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui auront été conférés dans le cadre de son mandat de Directeur Général

Délégué.

13 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

14 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Sous réserve des cas où la loi ou les présents Statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des Associés, les décisions ci-après limitativement énumérées sont obligatoirement prises sur décision collective des Associés statuant dans les conditions prévues aux présents Statuts :

À titre ordinaire :

- (i) les opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif intra-Groupe ;

- (ii) la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- (iii) la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération des membres du Conseil de Surveillance ;
- (iv) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- (v) la distribution de dividendes, de réserves et/ou de primes ;
- (vi) l'approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce (autre que celles visées au (vi) des Décisions Collectives Extraordinaires) ;
- (vii) l'émission ou l'attribution de Titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, sans suppression du droit préférentiel de souscription ; et
- (viii) le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe ;

individuellement une "**Décision Collective Ordinaire**" et, collectivement, les "**Décisions Collectives Ordinaires**".

À titre extraordinaire :

- (i) les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de transformation (ou toute autre opération similaire), sauf opération intra-Groupe ;
- (ii) la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société (ou toute autre opération similaire), sauf opérations intra-Groupe ; la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- (iii) la modification des Statuts de la Société ;
- (iv) la réduction du capital social ;
- (v) l'émission ou l'attribution de Titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- (vi) l'adoption ou la modification des dispositions statutaires instaurant un mécanisme d'exclusion d'un Associé ou de suspension des droits pécuniaires d'un Associé ;
- (vii) la conclusion, la modification ou le renouvellement de toute convention dite « règlementée » visée à l'article L.227-10 du Code de commerce ; et
- (viii) la création d'une nouvelle activité au sein de la Société.

individuellement une "**Décision Collective Extraordinaire**" et, collectivement, les "**Décisions Collectives Extraordinaires**".

Les Décisions Collectives Ordinaires sont adoptées à la majorité simple (50% + 1 voix) des voix dont disposent les Associés (sans préjudice des décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité).

Les Décisions Collectives Extraordinaires sont adoptées à la majorité renforcée (65% + 1 voix) des voix dont disposent les Associés (sans préjudice des décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité).

Il est précisé que pour l'adoption des Décisions Collectives Extraordinaires (ii), (v), (vii) et (viii) ci-avant, cette majorité renforcée devra obligatoirement inclure le vote favorable de l'Associé A.

14.2 Décisions collectives unanimes

L'unanimité des Associés est requise pour les décisions pour lesquelles la loi exige un vote des Associés à l'unanimité, et notamment pour l'adoption ou la modification des dispositions statutaires instaurant :

- (i) l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- (ii) la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- (iii) le changement de la nationalité de la Société,

(individuellement une « **Décision Collective Unanime** » et collectivement les « **Décisions Collectives Unanimes** », et ensemble avec les Décisions Collectives Ordinaires et les Décisions Collectives Extraordinaires, les « **Décisions Collectives** »).

14.3 Vote

Chaque Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout autre Associé de son choix, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président de la Société.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte (physiquement ou électroniquement).

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société

l'exige à l'initiative **(i)** du Président ou **(ii)** d'un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, représentant au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société (sur une base non diluée).

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les Associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les Associés, le Commissaire aux comptes titulaire sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents nécessaires ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les Associés et au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président de la Société s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président de la Société.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal et aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives d'Associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président de la Société et par l'Associé B dans les dix (10) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président de la Société doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (i) le mode de consultation ;
 - (ii) la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés ;
 - (iii) le texte des résolutions proposées au vote des Associés ;
 - (iv) le résultat des votes ;
- le cas échéant :
- (i) la date et le lieu de l'assemblée ;
 - (ii) le nom et la qualité du président de séance ; et
 - (iii) la présence ou l'absence du ou des Commissaires aux comptes.

À chaque assemblée physique est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

15 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque toutes les Actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16 INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions

et en particulier les rapports du Président de la Société et le cas échéant du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les Associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés.

17 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RÉSULTATS

18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies, la collectivité des Associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Lorsque le ou les Commissaires aux comptes ainsi désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes titulaires.

19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

20 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président de la Société dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le

compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président de la Société établit, lorsque la loi prévoit son établissement, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

21 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS

- 21.1** Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 21.2** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 21.3** Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce et l'article R.232-17 du Code de commerce.
- 21.4** La Décision Collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La Décision Collective des Associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

22 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une Décision Collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société et, le cas échéant, des directeurs généraux/directeurs généraux délégués ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est établi le siège de la Société.